

PROTECTION CIVILE REGIONALE

CONVENTION Aubonne / Rolle

entre les Communes de

Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Féchy, Gimel, Longirod, Marchissy, Mollens, Montherod, Pizy, Saint-George, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saubraz

Rolle, Allaman, Bursinel, Bursins, Burtigny, Dully, Essertines-sur-Rolle, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Tartegnin, Vinzel

Lavigny

Préambule

Se référant :

- aux articles 7 et 8 de la loi fédérale sur la protection civile (LPCi) du 17 juin 1994;
- aux articles 4 et 5 de la loi cantonale du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile;

les communes précitées (ci-après « les communes regroupées »), faisant partie de l'organisation régionale Aubonne/Rolle, s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile.

Parties conviennent dès lors de ce qui suit :

Définition

Article premier

Les communes regroupées règlent la mise en place et les structures de leur organisation régionale, qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions d'organisme.

Cette organisation régionale est régie par la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Siège

Article 2

Le siège de l'organisation régionale est à Aubonne (commune siège).

Organes **Article 3**

L'organisation régionale est administrée par :

- a) l'assemblée régionale (organe délibérant);
- b) le comité directeur (organe d'exécution).

Assemblée régionale :

1. Constitution **Article 4**

L'assemblée régionale comprend les délégués des communes regroupées.

La délégation de chaque commune est composée d'un délégué ou de son suppléant.

Les délégués des communes regroupées, ainsi que leurs suppléants, sont désignés en début de chaque législature par les municipalités.

Chaque année, l'assemblée régionale élit son président et son vice-président, qui sont choisis parmi les délégués des communes regroupées.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

2. Convocation **Article 5**

L'assemblée régionale se réunit sur convocation de son président, à la demande du comité directeur ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

L'assemblée régionale doit se réunir au minimum deux fois par année :

- pour arrêter le budget de l'année suivante, ainsi que pour élire son président et son vice-président;
- pour adopter la gestion et les comptes de l'organisation régionale.

L'assemblée régionale est convoquée par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente avec le comité directeur et éventuellement le chef régional.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'organisation régionale.

3. Délibération **Article 6**

L'assemblée régionale ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total des délégués des communes regroupées;

Chaque délégué a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations de l'assemblée régionale sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

4. Attributions Article 7

L'assemblée régionale a les attributions suivantes :

1. élire chaque année son président et son vice-président, ainsi que son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature;
2. élire les membres du comité directeur et son président;
3. élire une commission permanente de gestion;
4. fixer les indemnités des membres du comité directeur; les délégués à l'assemblée régionale sont indemnisés par les communes respectives;
5. adopter les mesures propres à assurer la transition entre la situation avant le regroupement et la création de l'organisation régionale, sur la base des propositions du comité directeur après consultation du Service cantonal de la protection civile (SCPCi);
6. adopter les règlements et les statuts de l'organisation régionale; ceux-ci sont exécutoires après consultation par le SCPCi;
7. adopter le statut applicable aux agents de l'organisation régionale et décider de leur rémunération, après consultation par le SCPCi;
8. adopter le budget de l'organisation régionale;
9. adopter la gestion et les comptes trois mois après la clôture de l'exercice;
10. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité directeur;
11. fixer la quote-part due par chaque commune regroupée, proportionnellement au nombre d'habitants;
12. autoriser tous emprunts et en fixer le plafond;
13. autoriser le comité directeur à plaider (sous réserve d'autorisations générales);
14. déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables, la décision finale lui appartenant;
15. adopter le plan de diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter.

Comité directeur :

1. Constitution Article 8

Le comité directeur est composé de sept membres et se constitue lui-même.

Chaque district, sur proposition de l'assemblée des syndics, en désigne au minimum trois. Les communes de Rolle et d'Aubonne ont chacune un membre de droit.

Le comité directeur est élu par l'assemblée régionale, pour la même durée que les délégués à cette dernière. Dès leur nomination, les membres du comité directeur ne font plus partie de l'assemblée régionale.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des membres du comité directeur ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Le mandat est personnel.

Le chef régional participe, sur demande, aux séances du comité directeur avec voix consultative.

2. Convocation Article 9

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le comité directeur lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

3. Délibération Article 10

Le comité directeur ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du comité directeur a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

4. Attributions Article 11

Le comité directeur a les attributions suivantes :

1. élire son vice-président et nommer son secrétaire et un secrétaire-suppléant pour la législature, ces derniers peuvent être ceux de l'assemblée régionale;
2. exécuter les décisions de l'assemblée régionale;
3. représenter l'organisation régionale;
4. proposer les mesures propres à assurer la transition entre la situation avant le regroupement et la création de l'organisation régionale, sur la base des règlements d'application du Conseil d'Etat et conformément aux normes et calculs établis par le SCPCI;
5. élaborer le budget de l'organisation régionale;
6. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'organisation régionale, puis en présenter les comptes;
7. administrer l'organisation régionale;
8. encaisser les participations des communes regroupées;
9. appliquer la législation fédérale et cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de protection civile;
10. établir les cahiers des charges du chef de l'organisation, du chef de l'office et des agents de l'organisation régionale;

11. soumettre au SCPCi les propositions de nomination et de révocation du chef et des agents de l'organisation régionale avant leur adoption par l'assemblée régionale;
12. décider de la nomination et de la révocation des cadres de milice sur préavis du chef de l'organisation régionale;
13. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du chef de l'organisation régionale ou de l'office;
14. statuer sur les propositions de planification des constructions d'organismes nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le chef de l'organisation régionale et agréées par le SCPCi;
15. déléguer au chef de l'organisation régionale la compétence de mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents;
16. établir le plan de diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton.

Décisions Article 12

Les conflits éventuels entre l'organisation régionale et les communes regroupées sont soumis au SCPCi et tranchés par le département.

L'organisation régionale est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité directeur et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le chef de l'organisation régionale est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le SCPCi.

Engagement Article 13

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, le chef du SCPCi peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de milice de l'organisation régionale.

Frais Article 14

Les frais suivants sont pris en charge par l'organisation régionale :

1. les jetons de présence des membres du comité directeur;
2. l'indemnité annuelle fixe allouée au président du comité directeur;
3. les indemnités dues aux membres de l'état-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service;
4. la rétribution du personnel de l'organisation régionale;
5. les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le comité directeur;
6. les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection civile mis à disposition de l'organisation régionale;

7. les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux;
8. la rétribution du personnel auxiliaire engagé.

Répartition **Article 15**

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes regroupées au prorata de leurs habitants, arrêté au 31 décembre de chaque année.

Comptabilité **Article 16**

La comptabilité de l'organisation régionale est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le service comptable de la commune-siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Un forfait annuel est attribué pour cette tâche dont le montant est de compétence du comité directeur.

*Inventaire
transitoire* **Article 17**

Les communes regroupées mettent à disposition de l'organisation régionale, en l'état : les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Les communes regroupées établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature de la présente convention.

Modifications **Article 18**

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord de la majorité des communes regroupées et l'approbation du département cantonal compétent.

Durée **Article 19**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle se renouvelle tacitement pour une durée de cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins deux ans à l'avance, la première fois le 31 décembre 2004.

Les dispositions de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Litiges **Article 20**

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchés par le département cantonal compétent

Adhésion Article 21

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente convention, sous réserve de l'approbation des communes regroupées et du département cantonal compétent.

Ratification Article 22

La présente convention est soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes regroupées, puis à l'approbation du département cantonal compétent, conformément à l'article 7, alinéa 3 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la PCI.

Entrée en vigueur Article 23

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le département cantonal compétent.

Elle annule et remplace toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes regroupées signataires.



La convention est adoptée par :

date de la séance :

Commune d'Aubonne
Au nom de la Municipalité :
le syndic le/la secrétaire




Commune d' Aubonne
Au nom du Conseil communal/général :
le/la président(e) le/la secrétaire

17.06.97

